



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 11749

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les décrets d'application de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes qui vont créer de nouveaux métiers, notamment celui « d'accompagnateur de personnes dépendantes », dont les missions ressemblent en très grande partie aux actes professionnels des ergothérapeutes. Le nouveau décret risquerait donc d'être en contradiction avec le code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie. Il voudrait par conséquent connaître les mesures qu'elle prendra pour lutter contre cette « concurrence » afin que la garantie de la qualité des soins et la protection de l'avenir des ergothérapeutes soient assurées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants, et notamment aux emplois relevant de professions réglementées, a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11749

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1440

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3153